

INSTALLATIONS ELECTRIQUES - VERIFICATIONS PERIODIQUES - ABONNEMENT

1. DEFINITION DES PRESTATIONS

L'intervention de SOCOTEC CALEDONIE porte sur les installations électriques désignées dans le tableau d'ordre de mission de la convention d'abonnement et comporte les prestations suivantes :

a) Dans tous les cas :

- la vérification périodique réglementaire prévue à l'article 53 de la délibération 51 CP du 10 mai 1989.
- la fourniture du rapport réglementaire de vérification.
- la mise à jour du registre réglementaire de vérification des installations électriques.

b) Dans le cas d'installations électriques situées dans un établissement recevant du public :

- en plus des prestations citées en a) ci-dessus, la vérification périodique réglementaire prévue par le règlement de sécurité.

c) Dans le cas d'installations électriques situées dans un immeuble de grande hauteur :

- en plus des prestations citées en a) ci-dessus, la vérification périodique réglementaire prévue par le règlement de sécurité.

2. OBLIGATION DE L'ABONNE

L'abonné doit :

- Mettre gratuitement à la disposition des vérificateurs un représentant qualifié de l'entreprise chargée de l'entretien des installations ou, à défaut, le préposé de l'établissement à cet entretien, en vue notamment d'effectuer des manœuvres de coupure, de sectionnement et de remise en service.
- Fournir un schéma à jour des installations,
- Mettre à la disposition du vérificateur tous les éléments d'information nécessaires au bon déroulement de sa mission :
 - les plans des locaux avec indication des locaux à risques particuliers (risques d'incendie ou d'explosion, notamment),
 - les schémas unifilaires accompagnés d'un synoptique montrant l'articulation des différents tableaux,
 - le rapport de vérification initiale ainsi que les rapports de vérification périodique,
 - dans le cas de locaux et emplacements à risques d'explosion, les déclarations CE de conformité et notices d'instruction des matériels installés dans ces dits locaux et emplacements,
 - le descriptif des installations de sécurité ainsi que l'effectif maximal des différents locaux ou bâtiments.

3. PRESTATIONS OU VISITES SUPPLEMENTAIRES

Ne relèvent pas de la présente mission mais peuvent faire l'objet, sur demande de l'abonné, de prestations ou visites supplémentaires, les interventions ayant pour objet de :

- Vérifier, en dehors des visites prévues par la convention d'abonnement, l'exécution de travaux de mise en conformité effectués à la suite d'une intervention de SOCOTEC CALEDONIE.
- Effectuer des vérifications exceptionnelles, notamment en cas de modification ou transformation importantes des installations, d'incident ou d'accident.
- Etablir le schéma de tout ou partie des installations existantes.
- Examiner les factures d'électricité.
- Effectuer des mesures ou enregistrements relatifs au fonctionnement des installations.
- Effectuer la vérification initiale.
- Effectuer les vérifications sur mise en demeure.